



Piscine couverte de l'Orval SA
Route de Champoz 45
CH-2735 Bévillard

+41 32 492 28 88
www.piscineorval.ch

REGLEMENT DE BAIN

Article 1: DUREE DE BAIN

Le prix d'entrée donne droit à trois heures de bain.

Article 2: ENFANTS

Les enfants de moins de **12 ans** révolus doivent être accompagnés d'un adulte, à moins qu'ils soient titulaires d'une attestation de contrôle de sécurité aquatique (CSA). Cette attestation doit pouvoir être présentée en tout temps.

Article 3: HEURES D'UTILISATION ET HEURES DE GUICHET

- Les heures d'utilisation des installations sont fixées par la Piscine couverte de l'Orval SA et sont affichées dans l'espace caisse/réception et sur internet (www.piscineorval.ch). Les heures d'ouverture spéciales pendant les jours fériés, les jours de fermeture, les manifestations ainsi que pendant les révisions d'été et d'hiver, etc. sont communiquées de manière appropriée et doivent être respectées. En dehors des heures d'ouverture, il est interdit d'entrer dans les installations, sous réserve de la partie restaurant selon les horaires d'ouverture. La Piscine couverte de l'Orval SA ne prend aucune responsabilité en cas de non-respect de ces prescriptions.
- Les heures d'ouverture du guichet permettent d'obtenir, sous réserve d'événements particuliers, de l'aide en présentiel d'un garde-bain, en particulier pour la création et le renouvellement des abonnements ou pour récupérer des objets trouvés. Hors heures d'ouvertures du guichet, seul un interphone permet les interactions avec un garde-bain. Sauf circonstances exceptionnelles, aucun garde-bain ne peut se déplacer hors de la zone des bassins en dehors des heures d'ouverture du guichet, à moins qu'un garde-bain soit présent et que la sécurité le permette.

Article 4: TARIFS

Les tarifs décidés par la Piscine couverte de l'Orval SA sont appliqués. Ils sont affichés dans l'espace caisse/réception et sur internet (www.piscineorval.ch). Les enfants, les jeunes jusqu'à 21 ans révolus et les personnes bénéficiant d'une rente AVS/AI bénéficient d'un tarif préférentiel.

Article 5: ABONNEMENTS

Les abonnements sont personnels et intransmissibles. Ils peuvent être trimestriels ou annuels. Ils sont vendus par le garde-bain. Les habitants des communes de Bévillard, Malleray, Court, Sorvilier, Champoz, Pontenet, Loveresse, Reconvilier, Tavannes, Saules et Saicourt - Le Fuet – Bellelay bénéficient d'un prix réduit. Les garde-bains s'assurent de l'identité du requérant. Les garde-bains ou les membres de la Piscine couverte de l'Orval SA sont autorisés à contrôler l'identité des porteurs d'abonnements, en particulier auprès d'une commune actionnaire.

Article 6: CONTRÔLE

- Le contrôle des entrées est entièrement automatisé. Chaque usager voudra bien se conformer aux instructions figurant sur les appareils. En cas de difficulté, l'utilisateur fera appel au garde-bain en service.
- Il est strictement interdit de passer sur ou au-dessous du tourniquet d'entrée ou de la barrière pour les personnes en situation de handicap. Les parents d'enfants suivant des cours de natation doivent en priorité entrer ensemble sous la supervision du moniteur. Les retardataires doivent s'annoncer à l'interphone.
- Des contrôles de la conformité des billets achetés et des abonnements utilisés par les gardes-bains sont autorisés. D'éventuelles fraudes peuvent faire l'objet d'une amende administrative allant jusqu'à CHF 1'000.00 et/ou d'une plainte pénale.

Article 7: PLAIES, MALADIES ET ETAT ANORMAL

Les personnes souffrant de plaies ouvertes ou de maladies contagieuses, de même que celles portant des pansements (pansements rapides inclus) ne sont pas admises à la piscine, ainsi que les personnes ivres ou droguées.

Article 8: VESTIAIRES

- L'utilisation du vestiaire est obligatoire. Des cabines sont disponibles pour se mettre en tenue. Avant de pénétrer dans les bassins, chacun fermera son casier et emportera sa clé. On évitera les allées et venues inutiles dans les vestiaires. Il est en outre interdit de séjourner inutilement dans les vestiaires et dans les douches.
- Il n'est pas autorisé d'entrer dans les vestiaires en étant mouillé. Les maillots de bain seront essorés dans les lavabos ou dans les douches, et non à même le sol. Des nettoyages intermédiaires par le personnel de la Piscine couverte de l'Orval SA durant les heures d'ouverture sont autorisés.
- En quittant l'établissement, le casier doit être vidé. Les casiers occupés pourront être vidés par les garde-bains le soir après la fermeture de l'établissement. La Piscine couverte de l'Orval SA facture une participation aux frais de CHF 20.00 lors de la récupération des objets trouvés dans les casiers.

Article 9: UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET DU MATERIEL

- L'utilisation des installations et du matériel doit se faire avec le plus grand soin. Les visiteurs sont responsables de tous les dommages et de toutes les salissures qu'ils causent aux bâtiments, aux installations et aux équipements. L'ordre et la propreté sont à respecter dans les installations. Les débris doivent être mis dans les poubelles.
- Il est interdit d'escalader ou d'enjamber les constructions ou les installations, notamment les façades, les clôtures, les enceintes, les barrières, etc. ainsi que de les taguer, de les peindre, de les coller ou de les détruire.
- Les sorties de secours et les voies d'évacuation, les entrées et les sorties, les couloirs et les escaliers doivent être dégagés en permanence et ne doivent pas être bloqués.

Article 10: HYGIENE

- Il est obligatoire de se doucher avant le bain, également après un séjour sur la pelouse. La désinfection des pieds aux pédiluves est vivement recommandée après le bain avant de regagner les vestiaires.
- L'utilisation et l'accès à la piscine n'est autorisée que vêtu exclusivement d'un maillot de bain. La zone mouillée n'est accessible que pieds nus ou en portant des chaussures de bain.
- Il est interdit d'entrer dans l'eau vêtu d'un pantalon de survêtement, de linge de corps ou de vêtements similaires qui ne sont ni prévus, ni qui se prêtent à la baignade. Il est interdit de porter des sous-vêtements sous le costume de bain. Les tout-petits porteront aussi un maillot de bain ou des langes prévus spécialement pour le bain. Les tenues autorisées sont signalées par un panneau indicateur.
- Il est interdit d'uriner dans l'eau ou de la salir avec des excréments, les contrevenants seront expulsés de la piscine.

Article 11: INTERDICTIONS

Il est interdit de:

- Déranger ou d'importuner les autres visiteurs ou l'établissement. Les utilisateurs sont tenus de respecter les règles habituelles de bienséance et de respect mutuel. Il est interdit de participer à des altercations, de se comporter de manière agressive, d'insulter, de provoquer ou de blesser d'autres personnes.
- Tenir toute forme de comportement discriminatoire, tel que des gestes, des slogans ou des emblèmes racistes, xénophobes, radicaux, sexistes, politiques et portant atteinte à la personnalité ou à l'honneur, est interdite.
- Se masquer ou de masquer d'autres personnes ou d'entreprendre toute autre action visant à rendre l'identification plus difficile.
- Porter toute arme et tout objet similaire à une arme, articles pyrotechniques, munitions, composants de munitions.
- Fumer à l'intérieur du bâtiment (y compris toutes sortes d'e-cigarettes, de vaporisateurs et autres) et de consommer de la drogue.
- Macher du chewing-gum.
- Manger ou boire ailleurs qu'au restaurant, à l'exception d'eau dans le cadre d'une activité sportive.

- Porter des chaussures de bain, des palmes, des combinaisons, des masques de plongée, une ou des bouées dans les bassins, sans l'assentiment du garde-bain de service, sous réserve des cours spécifiques.
- Courir sur les plages autour des bassins et dans les locaux annexes.
- Pousser d'autres personnes dans les bassins
- Sauter dans l'eau depuis les côtés où l'interdiction est mentionnée.
- Jouer à la balle ou au ballon sans l'accord du garde-bain de service.
- Utiliser des appareils de musique, sous réserve de l'accord du garde-bain de service.

Article 12: PHOTOS

Sans l'autorisations des gardes-bains, il n'est pas autorisé de prendre des photos ou de filmer dans la piscine.

Article 13: SECURITE

- Les garde-bains sont compétents pour faire appliquer les règles de baignade préconisées par la Société suisse de sauvetage (SSS). Les utilisateurs sont tenus d'adapter leur comportement à la sécurité et aux intérêts de la Piscine couverte de l'Orval SA. Les instructions données par le personnel ainsi que toutes les règles mentionnées dans le présent document doivent être respectées. Aucun comportement agressif envers le personnel ou les autres visiteurs ne sera toléré.
- Une surveillance sans faille des espaces de baignade ne peut pas toujours être garantie de la part des garde-bains. Les tuteurs légaux sont responsables d'assurer que les enfants ne sachant pas nager accèdent à la piscine en étant accompagnés d'une personne majeure. Cette personne accompagnante est responsable de la surveillance de ses protégés durant toute la durée de présence dans l'infrastructure. Tous les enfants et adultes qui ne savent pas nager doivent être surveillés en permanence par un adulte désigné et apte à assumer cette responsabilité.

Article 14: BASSINS

- Les non-nageurs ne peuvent en principe pas utiliser le grand bassin sous réserve de l'utilisation d'aides à la natation et pour autant qu'un adulte sachant nager se trouve en permanence à côté dans l'eau et pour autant que cela ne gêne pas les autres utilisateurs. Les garde-bains peuvent interdire l'accès au grand bassin aux non-nageurs.
- L'utilisation d'aides à la natation et à l'entraînement sont autorisés pour les nageurs de crawl et de distance, les écoles et les cours.
- L'utilisation de jeux aquatiques (tapis, bouée, etc.) est autorisée avec l'accord expresse des garde-bains.

Article 15: PLONGEOIR ET FOSSE DE PLONGEON

- Les garde-bains décident des heures d'ouverture du plongeoir. L'utilisation du plongeoir peut faire l'objet de restriction, notamment en cas de cours dans la fosse de plongeon. Il est strictement interdit d'utiliser la fosse de plongeon pour y nager (y compris avec les ceintures) ou y faire de la plongée lorsque le plongeoir est ouvert. L'utilisation de ceintures est autorisée dans le cadre de cours ou avec l'accord des garde-bains, pour autant que le plongeoir n'est pas ouvert.
- En principe, les non-nageurs ne peuvent pas utiliser le plongeoir et la fosse de plongeon, sous réserve des écoles et des cours de natation.
- Une personne à la fois au maximum peut se tenir sur le tremplin de plongeon. Il est interdit de plonger lorsque d'autres personnes se trouvent à l'intérieur de la fosse de plongeon. Après avoir plongé, la personne doit quitter immédiatement la fosse de plongeon.
- Les garde-bains sont notamment autorisés à expulser immédiatement toute personne qui, par son comportement et ses actes, menace l'ordre et la sécurité des autres usagers.

Article 16 : PARCOURS ACQUATIQUE

- Le parcours aquatique est installé selon les horaires d'utilisation des installations fixées par la Piscine couverte de l'Orval SA et qui sont affichées dans l'espace caisse/réception et sur internet (www.piscineorval.ch). Son utilisation peut être privatisée pour des événements particuliers comme des anniversaires. Les garde-bains peuvent interdire temporairement l'accès au parcours aquatique.
- Le nombre de personnes présentes en même temps sur le parcours aquatique est de 8 personnes au maximum et peut être limité. La durée d'utilisation par personne peut être limitée à 30 minutes, sous réserve des privatisations.
- L'accès au parcours aquatique est interdit aux enfants de moins de **8 ans révolus**. Ils doivent **savoir nager**.

- Le départ sur le parcours aquatique ne peut se faire qu'à l'endroit prévu à cet effet. Il ne peut être utilisé que dans le sens indiqué. Départ 2 par 2 maximum et un départ ne peut avoir lieu que lorsque le premier élément est libre. Les personnes qui tombent à l'eau doivent s'écarter du parcours aquatique, et remonter par le départ uniquement.
- Les utilisateurs doivent prendre toutes les mesures de précaution et de protection commandées par les circonstances qui permettent d'éviter des événements dommageables. Les instructions des garde-bains doivent être respectées. Les garde-bains sont notamment autorisés à faire évacuer le parcours aquatique ou à expulser immédiatement toute personne qui, par son comportement et ses actes, menace l'ordre et la sécurité des usagers.
- Il est interdit de pousser les autres sur le parcours aquatique. Il est interdit de plonger ou de faire des saltos depuis le parcours aquatique.
- Il est interdit de porter des bijoux ou des objets pointus sur le parcours aquatique et de plonger/nager sous les éléments du parcours aquatique. Il est également interdit de nager aux alentours du parcours aquatique.

Article 17: ANNIVERSAIRES

La Piscine couverte de l'Orval SA peut prévoir des anniversaires avec privatisation du parcours aquatique.

- Le nombre de participants est limité entre 5 et 9 enfants âgés d'au moins 8 ans révolus et sachant nager (attestation écrite). Un adulte doit accompagner le groupe et assurer la discipline.
- Le respect des consignes de sécurité édictées à l'article 16 est obligatoire.

Article 18: ANIMAUX

Les animaux domestiques sont strictement interdits à l'intérieur du bâtiment, ainsi qu'aux abords immédiats et sur la pelouse. Font exception les chiens d'accompagnement pour handicapés. Les chiens tenus en laisse sont tolérés sur la terrasse du restaurant pour autant qu'ils n'incommodent pas les autres utilisateurs et avec l'accord du restaurateur. Les propriétaires veilleront à ce que les chiens ne fassent pas leurs besoins dans l'enceinte de la propriété de la piscine.

Article 19: INFRACTIONS

Les ordres du personnel de la piscine doivent être exécutés. Celui qui enfreint le règlement de bain sera averti, voire expulsé. En cas d'abus répété ou de fautes graves, la Piscine couverte de l'Orval SA peut prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive et retirer les abonnements sans dédommagement. En cas d'infraction ou en cas de déprédations aux installations, une plainte pénale sera déposée.

Article 20: ENTRAINEMENTS ET COURS

Aucun entraînement personnel commercial ou cours ne peut être organisé ou proposé par des parties tierces, à moins qu'il ne soit explicitement autorisé par la Piscine couverte de l'Orval SA.

Article 21: ECOLES ET GROUPES

a) Réglementation générale :

Le présent règlement est applicable à tous les utilisateurs de la piscine, y compris les écoles, les sociétés et les groupes.

b) Utilisation :

L'utilisation des bassins de natation est régie par la Piscine couverte de l'Orval SA. Celle-ci établit un plan d'utilisation de la piscine par les écoles, les sociétés et les groupes. L'utilisation des bassins fait l'objet d'une convention. A la fin du cours ou de l'entraînement, les bassins doivent être immédiatement libérés si d'autres impératifs le nécessitent.

c) Ecoles :

- Pour les écoles, l'attribution des bassins se fera selon un horaire établi à l'avance en accord entre les membres du corps enseignant et la Piscine de l'Orval. Les écoles utiliseront les bassins le matin autant que possible. Priorité sera accordée aux écoles dont les communes sont actionnaires de la Piscine couverte de l'Orval SA.
- L'utilisation des locaux est gratuite pour les élèves habitants les communes qui sont actionnaires. Pour les classes d'autres localités une finance d'entrée sera perçue, selon les tarifs fixés par la Piscine couverte de l'Orval SA.

- L'utilisation des locaux, vestiaires, douches et bassins est placée sous la surveillance et la responsabilité des enseignants accompagnant les classes. En aucun cas les élèves ne doivent entrer à la piscine ou en sortir seuls et sans surveillance.
 - Pendant les cours, le personnel enseignant est responsable de ne pas déranger le fonctionnement normal de la piscine par les élèves.
 - L'enseignant assume en outre l'obligation de surveillance des élèves. Au moins un enseignant doit être titulaire d'un brevet SSS Plus Pool ou un titre équivalent. En utilisant l'installation concernée, les enseignants confirment connaître et respecter les règles correspondantes. Pour les classes / groupes de plus de 14 élèves, le personnel enseignant est tenu de prendre un autre accompagnant sachant nager.
- d) **Matériel :**
Le matériel et les engins utilisés doivent être remis en place après usage. Au besoin, ils seront nettoyés. Tout dégât doit être signalé.
- e) **Sociétés et groupes :**
Les directives appliquées aux écoles sont aussi appliquées aux sociétés. Un moniteur responsable assume la fonction que l'enseignant assume avec sa classe. Les sociétés ou groupes de personnes qui désirent disposer des bassins régulièrement en font la demande par écrit à la Piscine couverte de l'Orval SA. Dans tous les cas, un responsable doit être désigné.
- f) **Bains thérapeutiques :**
Certains jours de la semaine, l'eau du petit bassin est chauffée à 33-34 degrés. Durant ces jours, un certain nombre d'heures peuvent être réservées pour l'utilisation partielle du bassin, sur présentation d'une demande à la Piscine couverte de l'Orval SA pour des cours destinés aux rhumatisants et aux personnes en situation de handicap.
- g) **Discipline :**
L'indiscipline peut être cause d'accidents. Moniteurs et enseignants rappelleront aux personnes placées sous leur responsabilité les points cités dans le présent règlement.
- h) **Statistique et contrôle :**
Les moniteurs et les enseignants noteront le passage de leur classe ou groupe dans le registre prévu à cet effet.

Article 22: UTILISATION RESTRICTIVE POUR LES ENFANTS

Certaines heures, prises dans l'horaire officiel, sont réservées, sur demande, aux adultes uniquement. Les enfants même accompagnés ne seront pas admis.

Article 23: EXCLUSION DE RESPONSABILITE

La Piscine couverte de l'Orval SA et son personnel excluent toute responsabilité en cas de dommages résultant d'un accident, d'une blessure, d'une maladie ou d'une incompatibilité médicale. Les visiteurs utilisent l'infrastructure disponible à leurs propres risques et sous leur propre responsabilité. La Piscine couverte de l'Orval SA et son personnel excluent en outre toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage d'effets personnels.

Article 24: OBJETS TROUVES

Tous les objets trouvés seront déposés au local du garde-bain. On s'adressera à lui pour récupérer ses biens. Il sera perçu un émolument pour les objets ayant dû être lavés. Les objets trouvés sont stockés durant un délai de 6 mois avant destruction.

Article 25: MODIFICATIONS ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 01.03.2026 et s'applique à toutes les personnes utilisant les surfaces (y compris extérieures) propriété de la Piscine couverte de l'Orval SA.

Bévillard, le 25 février 2026

Piscine couverte de l'Orval SA

Pierre Voisard
Président

Romain Voumard
Administrateur